

RÈGLEMENT RC-2016 A
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 8 août 2016, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Bernard Ayotte

Guillaume Jobin
Réjeanne Julien
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 11 juillet 2016;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER ETIENNE BEAUMONT, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement RC-2016 A soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Application

Le présent règlement complète les dispositions relatives aux animaux (chapitre 3) contenues dans le Règlement RMU-2016 *Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie*.

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

Article 2. Garde

Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier, American Staffordshire Terrier, American Pitbull Terrier, Pitbull, Rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnée doit, lorsqu'il est à l'extérieur d'un bâtiment, porter une muselière correctement installée.

Article 3. Frais de capture, de garde et de pension

3.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de tout animal amené à l'enclos public sont à la charge du gardien de l'animal.

3.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer et acquitter les frais prescrits.

3.3 Les frais

Tous les frais applicables sont à la charge du gardien du chien.

Les frais sont établis comme suit :

- Frais de capture 25 \$
- Frais de garde et de pension 20 \$
- Frais de soins vétérinaires et d'expertise Frais réellement encourus

3.4 À moins d'une disposition contraire, tout animal domestique amené à l'enclos public est gardé pendant 3 jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 3.3. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 3 jours ouvrables ou si les frais mentionnés à l'article 3.3 ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer.

Malgré le premier alinéa, tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être, sur l'avis d'un vétérinaire, éliminer par euthanasie, sans délai.

- 3.5 Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- 3.6 La personne responsable de l'enclos public peut disposer du corps d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

Article 4. Inspection

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier chargé de l'application du présent règlement exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

Article 5. Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6. Amendes

Quiconque contrevient aux articles 2 et 4 du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 600 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Daniel Dion
Maire